



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20EB768
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt,
des communes concernées par le risque feux de forêt
et des obligations légales de débroussaillage (OLD)**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le nouveau code forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1 et L.131-10 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et 2 ; L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 23 mars 1951 portant classement des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 05 juillet 2007 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18EB1433 du 20 novembre 2018 relatif au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,
- Vu** l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillage ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lors de sa séance du 21 septembre 2020,
- Considérant** que l'usage du feu dans certain cas est source de pollution de l'air et d'incendie et qu'il convient de protéger les populations contre ces risques,
- Considérant** que les solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, compostage, paillage collecte et mise en déchetterie) doivent être privilégiées,
- Considérant** que certaines communes du département sont exposées à l'aléa incendie de forêt et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;
- Considérant** la nécessité de débroussailler pour prévenir le risque d'incendie et faciliter la lutte ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Liste des communes dans les massifs forestiers classés à risque « feux de forêts »

Dans le département de la Charente-Maritime, sont classées à risque feux de forêt, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies et aux dispositions du décret du 23 mars 1951 modifié, les massifs et les communes suivantes :

Massif forestier à risque feux de forêts	Communes concernées
Île de Ré	Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré ;
Île d'Oléron	Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château d'Oléron ; Dolus d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis d'Oléron ; La Brée-les-Bains
Presqu'île d'Arvert	La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde ;
Forêt de la Lande	Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Epargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lorignac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de-Saintonge ; Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois ;
Double Saintongeaise	Chamouillac ; Souméras ; Coux ; Courpignac ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bedenac ; Montlieu-la-Garde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevanceaux ; Boresse-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Orignolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ;

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements situés dans les communes ci-dessus énoncées. Les dispositions s'appliquent également dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains.

ARTICLE 2 : Obligations légales de débroussaillage autour des constructions

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 m**, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface** ;

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.

- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface** ;

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.

Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :

- L. 443-1 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisirs

- L 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs **sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations et dix mètres de part et d'autre de la voie d'accès ;**

Les travaux sont à la charge de l'exploitant des terrains de loisir.

- d) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 562-7 du code de l'environnement .

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier, ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge.

En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux de débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal du voisinage.

ARTICLE 3 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute A10	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 m, avec un minimum de 10 m de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement sur autoroute	Débroussaillage de la totalité de l'aire avec un minimum de 50 mètres autour des bâtiments et installations, et 10 mètres de part et d'autres des voies ouvertes à la circulation et au stationnement
Routes nationales - RN 10 - Autres routes nationales	10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ² 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Routes départementales : RD 25 ; RD 25E1, RD 268 ; RD 141, RD 141E1, RD 141E4 - autres routes départementales	10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ² 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement ³ en bordure de route nationale ou départementale	10 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	Néant

1 Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

2 La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés

3 Les largeurs de débroussaillage à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation ou au stationnement.

Ces largeurs s'appliquent sous réserve du respect des prescriptions des Plans de Prévention des Risques.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Dans les zones urbaines mentionnées à l'article 2, le débroussaillage à la charge du concessionnaire de la voirie se limite aux voies publiques et à leurs dépendances dans la limite des largeurs indiquées dans le tableau ci-dessus. Le débroussaillage sur la propriété privée reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de **5 mètres de part et d'autre** du bord de la plateforme de la voie.

Lorsque la ligne se situe en déblai ou en bas de pente, la totalité du talus doit être débroussaillée, dans la limite de **20 mètres de part et d'autre** du bord de la plateforme de la voie.

ARTICLE 5 : Obligations légales de débroussaillage le long des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie.

Ils doivent à leurs frais broyer les rémanents dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à **moins de 10 m du bord** extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 6 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage, mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté, vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Il consiste notamment à exécuter les travaux suivants :

- le broyage de la végétation arbustive en éliminant les broussailles et arbustes (ajonc, brande, ronce, genets, bourdaine)... présents au ras du sol.
- l'enlèvement des arbres morts ;
- l'élagage des arbres conservés (sur 2 m si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ; sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 m) ;
- l'élimination des rémanents par évacuation ou broyage sur place ;
- aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, les arbres qui surplombent la chaussée, situés dans la bande à débroussailler, doivent être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres.

ARTICLE 7 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Concernant les structures d'accueil du public (camping, parc résidentiel...), l'état débroussaillé est à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 07-2486 du 05 juillet 2007 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et communes est abrogé.

ARTICLE 9 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. À cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et agents en service à l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^e classe (R.163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (R.163-3 du code forestier).

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, l'autorité de police, conformément à l'article L.134-9 du code forestier, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai fixé. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 € par m² soumis à l'obligation de débroussailler. La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 11 :

La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le - 2 DEC. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER